

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 14 octobre 2010

Présents : Mme SIGOT
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n°04 -2010/2011

**Réclamation posée par le club : VAULX en VELIN BC
opposant en date du 2 octobre 2010 AL St PRIEST à VAULX en VELIN BC**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la dernière seconde du 3^{ème} quart temps un tir est tenté et réussi par l'équipe de VAULX en VELIN BC,

Attendu que l'arbitre accorde le panier dans un 1^{er} temps,

Attendu que le chronométrateur, ne disposant que d'un chronomètre manuel de table, a sifflé dans le même temps, mais avec retard selon son témoignage, la fin du 3^{ème} quart temps,

Attendu que l'arbitre, après s'être entretenu avec le chronométrateur, décide d'annuler le panier au motif que le ballon n'avait pas quitté les mains du tireur avant la fin du 3^{ème} quart temps,

Attendu que l'équipe de VAULX en VELIN BC dépose alors réclamation sur l'annulation du panier,

Considérant que l'arbitre après avoir pris connaissance du moment exact du tir, a fait une juste application du règlement officiel de Basket Ball (art 46.11),

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

AL St PRIEST : 68

VAULX en VELIN BC : 65